

ARTICLES 104 ET 105

Table des matières

| | <u>Paragrapbes</u> |
|--|--------------------|
| Texte de l'Article 104 | |
| Texte de l'Article 105 | |
| Introduction | 1 - 5 |
| I. Généralités | 6 - 19 |
| ** A. Entrée en vigueur des dispositions de la Charte | |
| B. Mise en application des Articles 104 et 105 | 6 - 19 |
| 1. Par la Convention générale | 6 |
| 2. Par voie d'accords spéciaux concernant les privilèges et immunités | 7 - 12 |
| 3. Par des dispositions concernant les privilèges et immunités et figurant dans d'autres accords conclus, avec des Etats Membres ou non membres, par des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies dans le cadre de leur compétence | 13 - 17 |
| 4. Par d'autres décisions et mesures émanant d'organes des Nations Unies | 18 - 19 |
| II. Résumé analytique de la pratique | 20 - 96 |
| A. Article 104 | 20 - 26 |
| 1. La capacité juridique de l'Organisation sur le territoire d'Etats Membres ou non membres | 20 |
| a. Capacité de contracter | 20 |
| ** b. Capacité d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers | |
| ** c. Capacité d'ester en justice | |
| 2. La question de la personnalité internationale de l'Organisation | 21 - 26 |
| Le droit de l'Organisation des Nations Unies de faire naviguer des navires battant son propre pavillon | 21 - 26 |
| B. Paragraphe 1 de l'Article 105 | 27 - 53 |
| ** 1. Portée du terme "l'Organisation" | |

Table des matières (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s |
|--|---------------------|
| 2. Privilèges et immunités de l'Organisation | 27 - 53 |
| a. Biens, fonds et avoirs | 27 - 48 |
| i. Privilèges et immunités prévus par la Convention générale | 27 - 31 |
| ii. Privilèges et immunités supplémentaires consentis en vertu d'accords spéciaux | 32 - 48 |
| a) Exonération d'impôts directs et de droits de douane | 32 - 36 |
| b) Cours de change favorables | 37 |
| c) Exemption de l'inspection des biens | 38 - 39 |
| d) Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux | 40 - 42 |
| e) Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation | 43 - 44 |
| f) Droit de transit et liberté d'accès au quartier d'un siège ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation | 45 - 48 |
| b. Facilités de communications | 49 - 53 |
| C. Paragraphe 2 de l'Article 105 | 54 - 96 |
| 1. Privilèges et immunités des représentants des Membres | 54 |
| 2. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation | 55 - 72 |
| a. Catégories de fonctionnaires | 55 |
| b. Privilèges et immunités | 56 - 71 |
| i. Dispositions générales | 56 |
| ii. Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités | 57 - 64 |
| a) Exonération des impôts nationaux sur le revenu | 57 - 62 |
| b) Exemption des obligations relatives au service national | 63 |
| c) Exemption des droits de douane | 64 |
| iii. Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont consentis à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation | 65 - 68 |
| iv. La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place | 69 - 70 |
| v. Levée des privilèges et immunités et autres obligations y afférentes | 71 |
| c. Laissez-passer des Nations Unies | 72 |
| 3. Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies | 73 - 74 |

Table des matières (suite)

| | <u>Paragrapbes</u> |
|---|--------------------|
| ** 4. Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et des conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts | |
| 5. Privilèges et immunités des membres de la Force d'urgence des Nations Unies | 75 - 95 |
| a. Dispositions relatives à la juridiction civile | 76 - 80 |
| i. En vertu de l'Accord avec l'Egypte relatif à la Force | 76 - 78 |
| ii. En vertu de l'Accord avec le Liban | 79 - 80 |
| b. Dispositions relatives à la juridiction pénale | 81 - 83 |
| i. En vertu de l'Accord avec l'Egypte relatif à la Force | 81 |
| ii. En vertu de l'Accord avec le Liban | 82 |
| iii. En vertu des accords avec les Etats participants | 83 |
| c. Police militaire : Arrestation, remise des inculpés et assistance mutuelle | 84 - 90 |
| i. En vertu de l'Accord avec l'Egypte relatif à la Force | 84 - 87 |
| ii. En vertu de l'Accord avec le Liban | 88 - 90 |
| d. Impôts, réglementations douanières et fiscales | 91 - 92 |
| e. Entrée et sortie : identification | 93 - 94 |
| f. Droit de port d'armes | 95 |
| 6. Privilèges et immunités du personnel de direction et d'exécution | 96 |
| | |
| ** D. Paragraphe 3 de l'Article 105 | |
| | |
| Annexe. Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1er septembre 1956 et le 31 août 1959 | |

TEXTE DE L'ARTICLE 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

TEXTE DE L'ARTICLE 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

INTRODUCTION

1. Le plan général de la présente étude suit celui des études antérieures du Répertoire, consacrées aux Articles 104 et 105, à l'exception près de quelques rubriques qui ont été supprimées et de deux autres qui ont été ajoutées. Les rubriques de la section II C 2 a ont été supprimées en raison de l'absence de faits nouveaux. Les nouvelles rubriques de la section II C sont : 5. "Privilèges et immunités des membres de la Force d'urgence des Nations Unies" et 6. "Privilèges et immunités du personnel de direction et d'exécution".

2. Bien que la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) ait été créée en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et que, de ce fait, son statut, ses privilèges et immunités soient examinés au titre des rubriques initiales appropriées, les membres de la FUNU recrutés parmi les militaires des forces armées des Etats Membres n'étaient pas des "fonctionnaires des Nations Unies" au sens de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités 1/ ci-après dénommée la "Convention générale". Les membres de la FUNU formaient une catégorie spéciale de personnel international et bénéficiaient des privilèges et immunités que leur reconnaissaient les accords spéciaux passés entre les Nations Unies et les pays d'accueil conformément au Règlement 2/ établi par le Secrétaire général, compte tenu à la fois de leur statut international et de leur caractère national.

3. Le personnel fourni par l'Organisation des Nations Unies aux gouvernements qui en faisaient la demande au titre du Programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (OPEX), établi comme une forme d'assistance technique en matière d'administration publique aux termes de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, se voyait conférer des attributions par les gouvernements intéressés et était responsable uniquement

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1, I, No 4, p. 15.

2/ Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (ST/SGB/UNEF/1, 20 février 1957).

devant ces gouvernements. Il ne s'agissait pas de "fonctionnaires des Nations Unies" ni d'"experts en mission pour les Nations Unies". Le personnel de cette catégorie avait donc un statut international spécial; il signait des contrats spéciaux avec l'Organisation des Nations Unies qui définissaient ses relations avec elle, tandis que ses privilèges et immunités étaient énoncés dans des accords conclus entre l'Organisation et les gouvernements concernés.

4. Pour les raisons indiquées dans les deux paragraphes précédents, les privilèges et immunités du personnel militaire de la FUNU et du personnel de l'OPEX sont examinés séparément sous les rubriques II C 5. et II C 6. du paragraphe 2 de la partie de la présente étude consacrée à l'Article 105.

5. La question du droit de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale à faire naviguer des navires battant son propre pavillon (voir section II A 2 de la présente étude), qui a été examinée à la septième et à la huitième session de la Commission du Droit international, en même temps que les Articles sur le régime de la haute mer, a fait l'objet d'un rapport détaillé dans le Supplément No 1 du Répertoire 3/. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est réunie en février 1958, a pris les Articles établis par la Commission comme base de discussion. Bien que la Conférence ne fût pas un organe des Nations Unies, sa décision relative à la question du pavillon des Nations Unies, qui fait l'objet d'un Article de la Convention sur le droit de la mer 4/, est examinée dans la présente étude pour montrer comment a évolué une question qui avait été étudiée auparavant par un organe subsidiaire des Nations Unies.

I. GENERALITES

** A. Entrée en vigueur des dispositions de la Charte

B. Mise en application des Articles 104 et 105

1. Par la Convention générale

6. Douze Etats Membres ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention générale) entre le 1er septembre 1956 et le 1er septembre 1959. Deux de ces Membres ont fait des réserves sur certaines dispositions de la Convention générale (voir l'Annexe de la présente étude). Le nombre total des adhésions s'élevait à 61 au 1er septembre 1959.

3/ Vol. II, sous Articles 104 et 105, par. 13-23.

4/ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, plén., A/CONF.13/38 (Publication des Nations Unies, No de vente : 58.V.4), vol. II, p. 153, A/CONF.13/L.53.

2. Par voie d'accords spéciaux concernant les privilèges et immunités

7. Par un échange de lettres, le 8 février 1957 5/, entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif créé aux termes de la résolution 1001 (EU-I) de l'Assemblée générale, et le Ministre égyptien des affaires étrangères, un accord a été conclu au sujet du statut de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) en Egypte, appelé ci-après "l'Accord avec l'Egypte relatif au statut de la Force". Cet accord prévoyait notamment que le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies devaient s'étendre à la FUNU, conformément à la Convention générale.

8. Par un échange de lettres entre le Commandant de la FUNU et le Ministre libanais des affaires étrangères, un accord provisoire relatif à un centre de permissionnaires de la Force d'urgence des Nations Unies au Liban 6/ ci-après appelé "l'Accord avec le Liban relatif au centre de permissionnaires" a été conclu le 29 avril 1957. Cet accord contenait des dispositions analogues à celles de l'Accord avec l'Egypte, et il étendait les privilèges et immunités de la Convention générale à la FUNU au Liban.

9. Le Secrétaire général et le Gouvernement thaïlandais ont conclu un accord concernant les privilèges et immunités de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) en Thaïlande 7/; cet accord complétait la Convention générale. Il a été ratifié par la Thaïlande le 6 février 1957.

10. Le statut, les privilèges et les immunités du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) ont été énoncés dans un accord établi par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Ministre libanais des affaires étrangères, en date du 13 juin 1958, et par un amendement des 26 et 30 juin 1958 8/. Cet accord devait prendre effet dès l'arrivée du Groupe d'observation au Liban.

5/ "Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien sur le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte, précédé d'un sommaire des arrangements relatifs au statut de la Force en Egypte" (A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 54, A/3526). Dans sa résolution 1126 (XI), l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction d'un rapport présenté par le Secrétaire général au sujet de cet accord.

6/ "Echange de lettres constituant un accord provisoire entre l'Organisation des Nations Unies et le Liban concernant le centre de permissionnaires de la Force d'urgence des Nations Unies au Liban. Beyrouth, 20 et 29 avril et 1er mai 1957" (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125).

7/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 260, I, No 3703, p. 35.

8/ Ibid., vol. 303, I, No 4386, p. 271; reproduit aussi, sans l'amendement des 26 et 30 juin 1958, dans C S, 13^{ème} année, Suppl. pour avril-juin, p. 70, A/4029, Annexe II.

11. Par un échange de lettres qui a eu lieu en novembre 1958, le Secrétaire général et le Gouvernement jordanien 9/ ont prévu les privilèges, les immunités et les facilités à accorder à l'organe subsidiaire des Nations Unies, placé sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général affecté en Jordanie en application de la résolution 1237 (EU-III) de l'Assemblée générale, ainsi qu'au Représentant spécial lui-même et aux fonctionnaires des Nations Unies chargés de l'assister.

12. Pour la convocation de la vingt-septième session du Conseil économique et social à Mexico, le Secrétaire général et le Gouvernement mexicain ont prévu, par un échange de lettres datées d'avril 1959 10/, d'appliquer à l'occasion de la session, les dispositions de la Convention générale à l'Organisation des Nations Unies, à son personnel, aux représentants des Etats Membres et aux experts en mission, étant entendu que cette mesure ne serait pas considérée comme un précédent aux fins de la décision que le Gouvernement mexicain adopterait par la suite en ce qui concernait la Convention générale, à laquelle le Mexique n'avait pas adhéré jusqu'alors.

3. *Par des dispositions concernant les privilèges et immunités et figurant dans d'autres accords conclus, avec des Etats Membres ou non membres, par des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies dans le cadre de leur compétence*

13. En novembre 1956, au cours des premiers jours qui ont marqué la reprise des opérations dans la zone de Gaza, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avec les autorités israéliennes ont conclu un accord provisoire fixant le cadre dans lequel l'Office allait poursuivre son activité. Cet accord a pris la forme d'un échange de lettres entre le Directeur de l'Office et le Chef de l'Etat-major israélien 11/; l'accord stipulait que la Convention générale régirait les rapports entre l'Office et le Gouvernement israélien.

14. Dans l'exercice du pouvoir qui lui avait été conféré 12/ par l'Assemblée générale le 2 novembre 1956, le Secrétaire général a négocié, par un échange de lettres du 8 janvier 1957 avec le Ministre égyptien des affaires étrangères, un accord relatif au dégagement du canal de Suez 13/. Cet accord comprenait une disposition tendant à appliquer les dispositions de la Convention générale aux biens et au personnel des Nations Unies ainsi qu'aux entrepreneurs (et aux sous-traitants) qui travaillaient sous la direction des Nations Unies.

15. Un échange de lettres, datées du 21 décembre 1957 et du 20 janvier 1958, entre le Commandant de la FUNU et le Ministre libanais des affaires étrangères a constitué un accord concernant la création d'une unité de transit à l'aéroport international de Beyrouth et un accord relatif aux services postaux

9/ Ibid., vol. 315, I, No 4564, p. 125.

10/ Ibid., vol. 381, I, No 5468, p. 123.

11/ A G (XI), Suppl. No 14 A (A/3212/Add.1), par. 18.

12/ A G, résolution 997 (EU-I).

13/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 40, A/3492, Annexe II.

de la FUNU 14/. Le premier de ces accords stipulait que l'Accord relatif au centre de permissionnaires de la FUNU conclu avec le Liban s'appliquait mutatis mutandis au fonctionnement de l'unité de transit.

16. En application de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, intitulée "L'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique", des accords régissant l'envoi de personnel de direction et d'exécution ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements qui avaient demandé cette forme d'aide. Tous ces accords contenaient une disposition sur les privilèges et immunités que le gouvernement bénéficiaire devait accorder à cette catégorie de personnel 15/.

17. Tous les accords conclus entre le Fonds spécial des Nations Unies et les gouvernements qui demandaient une assistance au Fonds 16/ contenaient une clause sur les "facilités, privilèges et immunités" que le gouvernement intéressé devait accorder à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes et à ses fonctionnaires, à chaque institution spécialisée et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en tant qu'organisme chargé de l'exécution, et à leurs fonctionnaires ainsi que, sous réserve d'accords entre les parties, aux entreprises ou organisations et à leur personnel chargé d'exécuter un projet de développement, ou de faciliter cette exécution.

4. Par d'autres décisions et mesures émanant d'organes des Nations Unies

18. L'Assemblée générale a adopté, le 27 février 1957, une résolution 17/ intitulée "Création d'un fonds de péréquation des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral". Cette résolution concernait la question de l'exonération du paiement aux collectivités locales ou aux Etats membres d'un Etat fédéral, de l'impôt sur les revenus versés par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires (voir paragraphes 57 à 62).

19. Agissant en vertu du mandat qui lui avait été confié par la résolution 1001 (EU-I) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a établi le Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies 18/, qui affirmait le caractère international de la FUNU en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et en définissait les droits et les devoirs.

14/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 286, I, No 4166, p. 190 et No 4167, p. 199.

15/ Voir, par exemple, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 319, I, No 4629, p. 3 (accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Birmanie).

16/ Voir, par exemple, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 368, I, No 4836, p. 203 (accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana).

17/ A G, résolution 1099 (XI), modifiant le paragraphe 4 de la résolution 937 (X).

18/ ST/SGB/UNEF/1.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Article 104

1. *La capacité juridique de l'Organisation sur le territoire d'Etats Membres ou non membres*

a. CAPACITE DE CONTRACTER

20. La capacité des organes des Nations Unies à passer des contrats a été reconnue dans la Convention générale 19/ et dans plusieurs accords conclus entre l'Organisation et divers Etats. Pendant la période étudiée, cette capacité juridique a été expressément reconnue dans le Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) 20/ et dans l'Accord avec la Thaïlande relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) 21/.

** b. CAPACITE D'ACQUERIR ET DE VENDRE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

** c. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE 22/

2. *La question de la personnalité internationale de l'Organisation*

Le droit de l'Organisation des Nations Unies de faire naviguer des navires battant son propre pavillon

21. La question du droit de l'Organisation des Nations Unies de faire naviguer des navires sous son propre pavillon a été examinée par la Commission du Droit international en même temps que les projets d'articles de la Commission sur le régime de la haute mer. Les conclusions de la Commission sur la question et les discussions s'y rapportant ont été examinées dans une étude antérieure du Répertoire consacrée à ces Articles 23/.

22. En application de la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été réunie par l'Organisation des Nations Unies à Genève, le 24 février 1958. La Conférence a

19/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1, I, No 4.

20/ L'article 27 du Règlement stipule ce qui suit "Le commandant passe des contrats et prend des engagements aux fins de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent règlement" (ST/SGB/UNEF/1, par. 27).

21/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 260, I, No 3703, p. 35, article II, section 2.

22/ Pour l'introduction par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) de poursuites judiciaires devant les tribunaux locaux, voir A G (XI), Suppl. No 14 (A/3212), Annexe G; A G (XII), Suppl. No 14 (A/3686), Annexe H.

23/ Supplément No 1, vol. II, sous Articles 104 et 105, par. 13-23.

pris comme base de ses travaux, les articles concernant le droit de la mer établis par la Commission du Droit international 24/ et elle a chargé sa Deuxième Commission d'étudier les articles relatifs au régime de la haute mer.

23. Un mémorandum 25/ d'information sur l'"utilisation du pavillon de l'Organisation des Nations Unies par des navires" a été établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'intention de la Deuxième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour l'étude de la question de la nationalité des navires. Dans ce mémorandum, le Secrétariat a déclaré que le pavillon des Nations Unies avait été arboré sur a) les bateaux de pêche de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) 26/, b) les navires de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et c) les navires affectés aux opérations de dégagement du canal de Suez. Le pavillon de l'Organisation des Nations Unies a été arboré tant sur des navires immatriculés que sur des navires non immatriculés, en haute mer et dans la mer territoriale. Dans le cas des navires immatriculés, le pavillon de l'Organisation des Nations Unies a été arboré avec ou sans le pavillon national de ces navires. On a signalé que, dans tous ces cas, l'utilisation du pavillon a toujours été dictée par des considérations d'urgence et d'ordre pratique; l'utilisation du pavillon de l'Organisation a permis d'identifier les navires qui participaient à une opération de l'Organisation et d'indiquer que ces navires jouissaient de la protection des Nations Unies.

24. Lors des discussions qui ont eu lieu à la Commission du Droit international, l'argument avancé contre le droit de l'Organisation d'immatriculer ses navires et d'arborer son pavillon était essentiellement fondé sur la question de la compétence en cas de délit commis sur ces navires en haute mer 27/. Dans le mémorandum cité plus haut 28/, le Secrétariat a signalé un cas dans lequel la FUNU s'était assurée la disposition d'un chaland de débarquement à moteur (LCM) sans l'immatriculer dans un Etat déterminé. On a expliqué que cela ne devait pas soulever de sérieuses difficultés en ce qui concernait la compétence pénale, car l'équipage serait composé entièrement de membres de la FUNU, qui relevaient de la juridiction pénale des Etats dont ils étaient ressortissants (voir paragraphes 81-83 plus loin). Il n'y aurait pas non plus de difficultés à propos de la juridiction sur les marchandises transportées à bord du navire car, dans tous les cas, ces marchandises seraient la propriété de la FUNU ou, à l'occasion, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

24/ A G (XI), Suppl. No 9 (A/3159), p. 4 à 48.

25/ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/CONF.13/40 (Publication des Nations Unies, No de vente : 58.V.4, vol. IV), p. 138, A/CONF.13/C.2/L.87.

26/ Ce cas est signalé dans le Supplément No 1 du Répertoire, vol. II, Articles 104 et 105, par. 14.

27/ Annuaire de la Commission du Droit international, 1955 (A/CN.4/SER.A/1955; Publication des Nations Unies, No de vente : 60.V.3, vol. I), 320ème séance, par. 69 et 78.

28/ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/CONF.13/40 (Publication des Nations Unies, No de vente : 58.V.4, vol. IV), p. 147, A/CONF.13/C.2/L.87, par. 8-10.

25. Pendant les réunions de la Deuxième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on a proposé 29/ d'insérer, après les articles sur la nationalité et le statut des navires, un nouvel article libellé comme suit :

"Les dispositions des articles précédents ne font préjuger en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'organisation".

Sur recommandation de la Deuxième Commission, la Conférence a adopté l'article proposé qui est devenu l'article 7 de la Convention sur la haute mer 30/.

26. Les dispositions relatives à l'utilisation du pavillon de l'Organisation des Nations Unies figuraient aussi dans les accords suivants conclus par l'Organisation :

a) Le paragraphe 20 de l'Accord avec l'Égypte 31/ concernant le Statut de la Force prévoyait ce qui suit :

"Le Gouvernement égyptien reconnaît le droit à la Force d'arborer, en territoire égyptien, le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps, ses postes et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels, et dans les conditions prescrites par le Commandant, et les observations ou demandes des autorités égyptiennes à cet égard seront examinées avec bienveillance".

b) L'Accord avec l'Égypte relatif au dégagement du canal de Suez 32/ déclarait ce qui suit :

"L'opération serait considérée comme une opération de l'Organisation des Nations Unies; le personnel qui y participerait aurait l'obligation de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies. Eu égard aux responsabilités de l'Organisation des Nations Unies les navires arboreraient le pavillon des Nations Unies et non leur pavillon national ...".

29/ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/CONF.13/40 (Publication des Nations Unies, No de vente : 58.V.4, vol. IV), p. 139, A/CONF.13/C.2/L.51.

30/ Ibid., A/CONF.13/38 (Publication des Nations Unies, No de vente : 58.V.4, vol. II), p. 153, A/CONF.13/L.53.

31/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, voir aussi le Règlement relatif à la FUNU (ST/SGB/UNEF/1), par. 7.

32/ Ibid., p. 40, A/3492, Annexe II.

c) L'article 13.1 du contrat passé avec le consortium Smit-Svitzer pour le dégagement du canal de Suez 33/ se lisait comme suit :

"L'entreprise Smit-Svitzer veillera à ce que chacun des navires utilisés pour ces travaux arbore le pavillon des Nations Unies au lieu du pavillon national pendant qu'il se trouve dans la zone du canal de Suez, conformément aux dispositions du règlement sur le pavillon des Nations Unies et de tout autre règlement édicté à cet effet par le Secrétaire général ou son représentant dûment autorisé. L'emploi du pavillon des Nations Unies sur les navires intéressés ne sera pas considéré comme modifiant en aucune manière leur immatriculation nationale".

B. Paragraphe 1 de l'Article 105

** 1. Portée du terme «l'Organisation»

2. Privilèges et immunités de l'Organisation

a. BIENS, FONDS ET AVOIRS

i. Privilèges et immunités prévus par la Convention générale

27. Les rapports annuels 34/ présentés à l'Assemblée générale par le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) signalaient que dans plusieurs des pays dans lesquels l'UNRWA opérait, des incidents s'étaient produits qui étaient préjudiciables à la sécurité du personnel et aux biens de l'Office. Ces rapports faisaient état de la Convention générale qui prévoit que "les biens et les avoirs de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient leur siège ou leur détenteur" jouissent de l'immunité de juridiction et ils signalaient que cette disposition n'avait pas été respectée par les tribunaux locaux dans certains cas qui découlaient des activités de l'Office. Un certain nombre d'instances engagées devant les tribunaux locaux avaient montré que le statut de l'Office donnait lieu à des malentendus : on reconnaissait l'Office non comme un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies 35/, mais comme un organisme d'Etat de la Syrie 36/ et on soutenait que l'immunité de juridiction de l'Office ne jouait qu'en matière criminelle et non pas au civil 37/. Il y avait eu un autre cas dans lequel les dispositions relatives aux significations de saisie-arrêt sur les fonds de l'Office au titre des traitements des fonctionnaires n'ont pas été respectées 38/. Dans toutes ces instances, l'Office a appelé l'attention des autorités des pays d'accueil sur sa qualité d'organe des Nations Unies et sur son droit général d'immunité de juridiction.

33/ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/CONF.13/40 (Publication des Nations Unies, No de vente : 58.V.4, vol. IV), p. 147, A/CONF.13/C.2/L.87, par. 12.

34/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3212), Annexe G; A G (XII), Suppl. No 14 (A/3686), Annexe H; A G (XIII), Suppl. No 14 (A/3931), Annexe H.

35/ A G (XII), Suppl. No 14 (A/3686), Annexe H, par. 14.

36/ Ibid., par. 23.

37/ A G (XI), Suppl. No 14 (A/3212), Annexe G, par. 24.

38/ Ibid., par. 10

28. L'ensemble du problème des privilèges et des immunités de l'Office en relation avec les gouvernements des pays d'accueil a été porté devant la Commission politique spéciale pendant la onzième session de l'Assemblée générale. A la vingt-troisième séance de la Commission, le Directeur de l'Office a notamment signalé 39/ les incidents survenus en Syrie et à Gaza au mépris du statut international de l'Office et de son personnel. Un projet de résolution 40/ a été présenté, aux termes duquel l'Assemblée générale priait les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel, en tenant compte de leur statut international ainsi que des privilèges et immunités dont ils bénéficiaient. La disposition révisée et finalement adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 1018 (XI) déclarait que les pays d'accueil avaient exprimé le désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter "toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil" 41/.

29. L'accord conclu entre le Gouvernement israélien et le Directeur de l'UNRWA (voir paragraphe 13 plus haut), au sujet des opérations de l'Office dans la zone de Gaza, prévoyait, outre les dispositions de la Convention générale, que le Gouvernement d'Israël assurerait la protection du personnel, des installations et des biens de l'Office, dans toute la mesure de ses possibilités.

30. Le Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) 42/ et l'Accord avec l'Egypte 43/ relatif au statut de la Force, stipulaient que la FONU, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, devait bénéficier du statut ainsi que des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Convention générale. Les deux instruments précisaient en outre que les dispositions de l'article II de la Convention générale devaient aussi s'appliquer aux biens, aux fonds et aux avoirs des Etats participants, qui étaient utilisés dans un Etat d'accueil pour les contingents nationaux au service de la FONU 44/.

39/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 23, p. 8, A/SPC/9, par. 27 et 28.

40/ Ibid., p. 15, A/SPC/L.13/Rev.1.

41/ Au paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale "invite les gouvernements intéressés à accorder à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient les privilèges, immunités, exonérations et facilités qu'ils ont accordés à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, ainsi que tous autres privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions".

42/ ST/SGB/UNEF/1, par. 10.

43/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 23.

44/ Ibid.; les Etats participants ne pouvaient pas toutefois acquérir de biens immeubles en Egypte sans l'accord du Gouvernement de ce pays.

31. Aux termes des accords conclus entre le Fonds spécial des Nations Unies et les gouvernements qui lui demandaient une aide, les gouvernements se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention générale à l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, ses fonds et ses avoirs. Le texte type de cette disposition sur les facilités, les privilèges et immunités était rédigé comme suit 45/ :

"1. Le gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Fonds spécial, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

"2. Le gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou, à défaut d'un tel Accord, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. (Texte provisoire, susceptible de révision après consultation de l'Agence internationale de l'énergie atomique).

"3. Dans les cas où il y aura lieu de le faire, en raison de la nature du projet, le gouvernement et le Fonds spécial pourront convenir que des immunités analogues à celles qui sont prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront accordées par le gouvernement à une entreprise ou à une organisation, ainsi qu'au personnel d'une entreprise ou d'une organisation, aux services de laquelle le Fonds spécial ou un Agent chargé de l'exécution fera appel pour l'exécution totale ou partielle d'un projet. Ces immunités seront précisées dans le plan d'opérations relatif au projet considéré."

ii. Privilèges et immunités supplémentaires consentis en vertu d'accords spéciaux

a) Exonération d'impôts directs et de droits de douane

32. En vertu de l'Accord avec l'Egypte 46/, relatif au Statut de la Force, la FUNU avait le droit d'importer en franchise son matériel ainsi que des vivres, fournitures et autres marchandises destinées exclusivement à ses membres et aux

45/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 338, I, No 4836, p. 203, article VIII.

46/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 23.

fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force, à l'exclusion du personnel recruté sur place. L'accord prévoyait aussi que des économats et cantines pouvaient être créés au quartier général, dans les camps et dans les postes pour la vente de biens de consommation et d'autres articles de peu de valeur.

33. En outre, la FUNU avait le droit "... d'utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, que ce soit aux fins d'enregistrement ou pour tout autre motif, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus" 47/.

34. Bien que la force ait le droit, en vertu de l'Accord avec le Liban relatif au centre de permissibles 48/, d'importer en franchise les articles nécessaires au fonctionnement du centre, le Commandant de la Force s'est engagé à restreindre les importations aux articles qu'il n'était pas facile de trouver au Liban ou qui entraient dans la catégorie des agréments fournis par les économats et cantines ou qui présentaient un intérêt national particulier pour un des contingents nationaux de la FUNU.

35. L'accord passé entre le Commandant de la FUNU et le Ministre libanais des affaires étrangères en vue de créer des services postaux pour la Force 49/ au Liban prévoyait que tout le courrier reçu et envoyé, y compris les colis de tous genres, serait considéré comme courrier en transit et, comme tel, ne serait pas soumis aux règlements libanais concernant les douanes, la censure et le contrôle des devises. L'accord concernant l'unité de transit de la FUNU 50/ prévoyait que, pour les approvisionnements et le courrier transbordé d'un avion des Nations Unies à un autre à l'aéroport international de Beyrouth, on pourrait supprimer toutes les formalités de douane et autres afin d'éviter toute cause éventuelle de retard.

36. L'accord avec la Thaïlande 51/ concernant le Siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) à Bangkok stipulait que l'Organisation des Nations Unies serait exonérée des droits de consommation, des taxes à la vente, des taxes de luxe et de tous autres impôts indirects, quand elle effectuerait, pour l'usage officiel de la CEAEO, des achats importants sur lesquels des droits ou taxes de cette nature étaient normalement perçus.

b) Cours de change favorable

37. Aux termes du paragraphe 35 de l'Accord avec l'Egypte relatif au statut de la Force 52/, si le Commandant en faisait la demande, le Gouvernement égyptien mettrait à la disposition de la Force, contre remboursement en dollars des Etats-Unis, en francs suisses ou en toute autre devise convenue entre les

47/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 57, A/3526, par. 33.

48/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125.

49/ Ibid., vol. 286, I, No 4167, p. 199; voir note 1, p. 202.

50/ Ibid., No 4166, p. 189.

51/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 260, I, No 3703, article IV, section 9. Les autres dispositions relatives aux biens, fonds et avoirs de la CEAEO étaient analogues à celles de la Convention générale.

52/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 35.

deux parties, les espèces égyptiennes dont la Force aurait besoin, notamment pour payer la solde des membres des contingents nationaux. Ces espèces seraient fournies au taux officiel reconnu par le Gouvernement égyptien, qui serait le plus favorable à la Force.

c) Exemption de l'inspection des biens

38. Selon les dispositions de l'Accord avec l'Égypte relatif au statut de la Force 53/, la FUNU n'était pas assujettie à la législation égyptienne applicable aux permis de conduire et brevets de pilote, ainsi qu'à l'immatriculation des véhicules, navires et aéronefs. Une disposition analogue concernant l'exemption de l'application de la législation relative aux permis et à l'immatriculation figurait dans l'Accord avec le Liban concernant le Centre de permissionnaires.

39. L'Accord avec le Liban 54/ relatif au statut du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) reconnaissait au Groupe le droit d'utiliser les plaques d'immatriculation des véhicules des Nations Unies 55/.

d) Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux

40. Le quartier général, les camps et autres installations mises à la disposition de la FUNU par le Gouvernement égyptien, bien qu'étant territoire égyptien, seraient inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Commandant qui, seul, pourrait autoriser l'entrée en ces lieux de personnes en service officiel 56/.

41. Les locaux dont le Groupe d'observation pourrait avoir besoin pour se loger et s'acquitter de ses fonctions, y compris les bureaux et les emplacements dans lesquels seraient installés des postes d'observation et des postes avancés seraient inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs du Groupe d'observation 57/.

42. L'Accord avec la Thaïlande 58/ contenait des dispositions relatives au contrôle par les Nations Unies du Siège de la CEAEQ, qui étaient analogues aux dispositions correspondantes de l'Accord relatif au Siège passé entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis 59/.

53/ Ibid., par. 21.

54/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 12.

55/ Ibid., vol. 303, I, No 4386, p. 271.

56/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 19.

57/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 303, I, No 4386, p. 273.

58/ Ibid., vol. 260, I, No 3703, p. 35, article III.

59/ Ibid., vol. 11, I, No 147, p. 11.

e) Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation

43. Aux termes de la section 5 de l'Accord avec la Thaïlande relatif à la CEAEQ, tout comme dans l'Accord relatif au Siège 60/, les autorités compétentes étaient tenues de fournir des forces de police suffisantes pour assurer la tranquillité, le respect de la loi et de l'ordre public et pour expulser toutes personnes indésirables des locaux de l'Organisation.

44. D'autres dispositions étaient prévues dans l'Accord avec l'Egypte relatif au statut de la Force pour la protection des locaux de la FUNU et l'expulsion des personnes indésirables 61/. Selon cet Accord, une police militaire désignée par le Commandant de la FUNU devait assurer la police dans les locaux de la FUNU et dans les zones où celle-ci était déployée pour l'accomplissement de sa tâche. La police militaire de la Force pouvait mettre en état d'arrestation toute personne se trouvant dans les lieux, qui relevait de la juridiction pénale égyptienne, sans la soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de la remettre sans retard aux autorités égyptiennes compétentes les plus proches : a) à la demande des autorités égyptiennes ou b) pour mettre fin à toute infraction ou tout trouble de l'ordre public sur les lieux.

f) Droit de transit et liberté d'accès au quartier d'un siège ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation

45. A la dixième session de l'Assemblée générale, une question s'est posée qui touchait le droit d'accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Faute de titres de voyage, des pétitionnaires (Union des populations du Cameroun, Union démocratique des femmes camerounaises, Jeunesse démocratique du Cameroun), auxquels la Quatrième Commission avait accordé une audience, ont été empêchés de parvenir jusqu'au Siège des Nations Unies à New York. Pour trouver une solution à ce problème, la Quatrième Commission a adopté 62/ une résolution proposant que le Secrétaire général étudie quelles mesures pourraient être prises pour permettre à ces pétitionnaires de se présenter devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale.

46. En application de cette résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport 63/ contenant les observations suivantes :

a) En vertu d'accords en vigueur, sur notification du Secrétaire général aux autorités des Etats-Unis, les informant qu'une audience avait été accordée à une personne déterminée par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, ces autorités délivreraient un visa d'entrée à ladite personne sur sa demande, en exécution des sections 11 et 13 a) de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation.

60/ Voir Répertoire, vol. V, Articles 104 et 105, par. 67.

61/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 14 et 15.

62/ A G (X), Annexes, vol. I, point 13, A/C.4/L.414/Rev.1, p. 2, A/3092, par. 26.

63/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 13, p. 20, A/C.4/333.

b) Ni la Convention générale, ni les accords de tutelle ne contiennent de disposition obligeant expressément les autorités chargées de l'administration à délivrer des titres de voyage ou à autoriser les personnes auxquelles une audience a été accordée par les organes des Nations Unies à quitter les Territoires placés sous leur administration; la pratique internationale actuelle permettait aux autorités d'exercer des pouvoirs discrétionnaires étendus pour la délivrance des passeports et des visas d'entrée et de sortie.

c) Les gouvernements chargés de l'administration des Territoires sous tutelle étaient d'avis que, tout en restant astreintes aux règles et aux conditions généralement requises pour les voyages à l'étranger, les personnes auxquelles une audience serait accordée ne devraient pas rencontrer d'obstacles lorsqu'elles voudraient quitter le Territoire pour se rendre au Siège des Nations Unies. Dans tous les cas, à l'exception d'un, les pétitionnaires avaient pu se rendre au Siège de l'Organisation où ils avaient fait connaître leurs vues.

47. Etant donné tous les facteurs particuliers en cause, et notamment la nationalité et le statut de résidence des pétitionnaires, la législation et les règles administratives applicables, l'itinéraire et le mode de voyage utilisé, le Secrétaire général a estimé qu'il serait préférable, pour l'instant, de continuer à traiter chaque cas d'espèce par voie de négociation directe avec le gouvernement intéressé.

48. Le 26 février 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1062 (XI) dans laquelle, considérant qu'il conviendrait de faciliter l'exercice du droit de présenter oralement des pétitions, elle a invité les Etats Membres administrants intéressés à délivrer des titres de voyage aux pétitionnaires pour leur permettre de se présenter devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies quand ces organes leur ont accordé audience et de retourner ensuite chez eux.

b. FACILITES DE COMMUNICATIONS

49. Selon l'Accord avec l'Egypte, relatif au statut de la Force, la FUNU bénéficiait des facilités de communication prévues à l'article III de la Convention générale. Cet Accord prévoyait en outre d'accorder à la Force les facilités suivantes 64/ :

a) Le Commandant était autorisé à installer et à exploiter des postes et récepteurs de radiocommunications, qui seraient raccordés aux points voulus avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'Article 45 de la Convention internationale des télécommunications concernant les brouillages nuisibles.

b) La FUNU disposait du droit illimité de communiquer par radio, téléphone, télégraphe ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour maintenir les communications à l'intérieur de ses installations

64/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 29-31.

et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes radio-émetteurs et récepteurs, mobiles et fixes. En outre, la FUNU pouvait avoir son propre service postal, sans censure de la part de l'Égypte, pour la correspondance privée adressée aux membres de la FUNU ou envoyée par eux 65/.

50. Les privilèges et immunités consentis au Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) aux termes de l'Accord relatif au statut du Groupe 66/ comprenaient "le droit de communiquer sans aucune restriction, par radio, tant à l'intérieur de la zone d'opération qu'en connection avec le réseau radio des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen".

51. L'article V de l'Accord avec la Thaïlande 67/ prévoyait pour la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) des facilités analogues à celles qui étaient énoncées à l'article III de la Convention générale. Ces facilités étaient les suivantes :

a) La CEAEO jouirait, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accordait à tout autre gouvernement ou organisation, y compris les missions diplomatiques étrangères en Thaïlande.

b) La CEAEO aurait le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport du Gouvernement thaïlandais dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être faites aux missions diplomatiques permanentes en Thaïlande.

c) La correspondance officielle et les autres communications de la CEAEO ne pourraient être censurées. Cette immunité s'appliquerait, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films fixes et cinématographiques et aux enregistrements sonores.

d) La CEAEO aurait le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, des documents, des photographies, des films fixes et cinématographiques et des enregistrements sonores, soit par des courriers, soit par des valises scellées qui bénéficieraient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

e) L'Organisation des Nations Unies était autorisée à exploiter entre le siège de la CEAEO et ses autres stations de radiocommunications un circuit de télécommunications de poste à poste en direction générale de l'est ainsi qu'un circuit de poste à poste en direction générale de l'ouest.

65/ Accord avec le Liban concernant le service postal de la FUNU (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 286, I, No 4167), p. 199. Voir aussi Union internationale des télécommunications, Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, Convention et Protocole final (UIT : Genève, 1953).

66/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 303, I, No 4386, p. 271.

67/ Ibid., vol. 260, I, No 3703, p. 43.

f) Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies pourrait également établir et exploiter au siège de la CEAE0 ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices) - y compris une installation de liaison à employer en cas d'urgence - qui pourraient être utilisées sur les mêmes fréquences (dans les limites des tolérances prévues par les règlements applicables en Thaïlande en matière de radiodiffusion) pour des services de radiotélégraphie, radiotéléphonie et autres services de même nature; et, sous réserve aussi de cette autorisation, toutes autres installations de radio qui pourraient être désignées par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités thaïlandaises compétentes.

g) L'Organisation des Nations Unies prendrait, avec l'Union internationale des télécommunications, les organes compétents du Gouvernement thaïlandais et les organes compétents des autres gouvernements intéressés, les arrangements nécessaires, en ce qui concerne toutes fréquences et autres questions analogues, pour l'exploitation des services mentionnés aux alinéas e) et f) ci-dessus. Dans la mesure nécessaire pour assurer l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues aux alinéas e) et f) pourraient, si le Gouvernement thaïlandais y consentait, être établies et exploitées en dehors de l'emplacement du siège.

52. En vertu de l'Accord avec Israël mentionné au paragraphe 13, le Gouvernement israélien autoriserait, sous réserve des exigences de la sécurité militaire, les véhicules de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le personnel international de cet Office à entrer et à se déplacer librement dans la zone de Gaza, et le personnel local de l'Office à se déplacer à l'intérieur de la zone, en conformité des règlements militaires officiels 68/.

53. Aux termes de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jordanien 69/ relatif à la présence de l'organe subsidiaire des Nations Unies en Jordanie, les privilèges et immunités nécessaires au plein exercice des fonctions de l'organe comprenaient le "droit illimité de communiquer par radio au moyen de postes émetteurs ou récepteurs fixes ou mobiles à l'intérieur de la Jordanie et de raccorder ces postes avec les réseaux de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le droit illimité de communiquer par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen".

C. Paragraphe 2 de l'Article 105

1. *Privilèges et immunités des représentants des Membres*

54. L'Accord avec la Thaïlande 70/ relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAE0) stipulait que les représentants des gouvernements participant aux travaux de la CEAE0, ou à toute

68/ A G (XI), Suppl. No 14 A (A/3212/Add.1), par. 18 d).

69/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 315, I, No 4564, p. 125.

70/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 260, I, No 3703, p. 135, article VI, section 15 et article I, section 1 k).

conférence qui pourrait être convoquée par les Nations Unies au Siège de l'Organisation, bénéficieraient, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leurs voyages à destination et en provenance du Siège, des privilèges et immunités, sur le territoire thaïlandais, que le Gouvernement thaïlandais consentait aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. L'expression "représentants des gouvernements" était censée s'appliquer aux représentants, représentants adjoints, conseillers, experts et secrétaires des délégations et comprenait les familles des représentants résidents.

2. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation

a. CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES

55. L'expression "fonctionnaires de la CEAEAO" utilisée dans l'Accord avec la Thaïlande relatif au siège de la Commission 71/ désignait "tous les membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, autres que les travailleurs manuels recrutés sur place, qui étaient à un moment donné au service de la CEAEAO, et dont les noms étaient communiqués périodiquement aux autorités thaïlandaises compétentes".

b. PRIVILEGES ET IMMUNITES

i. Dispositions générales

56. L'Accord avec l'Egypte relatif au statut de la Force 72/ prévoyait que les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force continuaient d'être des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et bénéficiaient donc des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention générale. La même disposition figurait dans l'Accord avec le Liban relatif au centre de permissionnaires 73/.

ii. Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités

a) Exonération des impôts nationaux sur le revenu

57. Le Gouvernement thaïlandais a exonéré tous les fonctionnaires de la CEAEAO, y compris ses ressortissants, de tout impôt sur les rémunérations payées par

71/ Ibid., article I, section 1 h).

72/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 24.

73/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 7.

les Nations Unies. Tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont de nationalité thaïlandaise, sont exonérés de tout impôt direct sur le revenu pour les revenus provenant de sources situées en dehors de la Thaïlande 74/.

58. Le Laos a adhéré à la Convention générale, sous la réserve suivante : "Les ressortissants lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos" 75/.

59. Aux termes de la résolution 973 A (X), l'Assemblée générale avait créé un fonds de péréquation des impôts qui devait permettre d'exonérer de la double imposition les membres du personnel dont les traitements étaient soumis à la fois aux retenues faites au titre du barème des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu 76/. Le paragraphe 4 de la résolution prévoyait que toutes les sommes versées au titre de l'exonération de la double imposition pour le remboursement des impôts nationaux sur le revenu, "à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral" perçus par un Etat membre sur les membres du personnel, devaient être imputées sur le crédit de cet Etat au Fonds de péréquation des impôts. On a adopté la réserve "à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral" étant entendu que le Secrétaire général prendrait le temps d'étudier la question plus à fond, comme le proposait le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 77/.

60. Dans son rapport 78/ à la onzième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a insisté sur le principe de l'égalité de traitement des membres du personnel et de l'équité entre les Etats Membres. Il a signalé qu'aux termes de la section 18 b) de la Convention générale, il n'y avait pas de réserve à l'exonération de l'impôt sur les revenus payés par l'Organisation des Nations Unies, cette exonération portant sur tous les impôts frappant ces revenus. En fait, on n'avait jamais douté que la section 18 b) s'appliquait à tous les impôts sur le revenu, qu'ils soient perçus par un gouvernement central ou par une subdivision territoriale, dans une métropole ou un territoire d'outre-mer. Le Secrétaire général a signalé qu'au cours de la session pendant laquelle elle avait adopté la Convention générale, l'Assemblée générale avait

74/ Ibid., vol. 260, I, No 3703, p. 35, article VIII, section 17 b). La section 17 b) stipulait que tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui étaient de nationalité thaïlandaise, avaient aussi "la faculté de posséder en Thaïlande ou ailleurs des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles, et le droit, tant qu'ils étaient employés par l'Organisation des Nations Unies en Thaïlande et au moment de la cessation de leurs services, d'exporter de Thaïlande des sommes en dollars des Etats-Unis ou en d'autres monnaies convertibles, sans aucune restriction ou limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils possédaient ces sommes légitimement".

75/ Voir l'Annexe de la présente étude.

76/ Voir Répertoire, Suppl. No 1, vol. II, sous Articles 104 et 105, par. 30-34.

77/ A G (X), 5ème Comm., 521ème séance, par. 38 et 39; A G (X), Annexes, point 48, p. 3, A/3035, par. 8.

78/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 43, p. 33, A/C.5/657.

approuvé un arrangement presque identique avec la Suisse. Aux termes de la section 15 b) de cet Accord, qui était rectifiée dans les mêmes termes que la section 18 b) de la Convention générale, les traitements des fonctionnaires des Nations Unies étaient exonérés de tout impôt, bien qu'en Suisse les autorités fiscales fussent normalement les autorités cantonales ou communales et non les autorités fédérales.

61. Dans son rapport 79/ sur le problème des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, rappelant la résolution 13 (I), cinquième partie, de l'Assemblée générale, qui prévoyait le remboursement des sommes versées par les fonctionnaires au titre des impôts nationaux sur le revenu, a été d'avis qu'il fallait tenir compte avant tout du fait qu'en vue d'assurer l'égalité entre les membres du personnel, l'Assemblée générale avait expressément déclaré que les impôts perçus par les collectivités locales et par les Etats membres d'un Etat fédéral devaient être considérés comme impôts nationaux sur le revenu au sens de la résolution 13 (I) et il avait inscrit chaque année au budget un crédit pour le remboursement des impôts versés par les fonctionnaires aux collectivités locales ou aux Etats membres d'un Etat fédéral au titre de chacun des exercices financiers de 1946 à 1955.

62. Le 27 février 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1099 (XI) par laquelle elle modifiait le paragraphe 4 de la résolution 973 (X) en supprimant le membre de phrase "à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral". Ainsi, les montants de tous les impôts sur le revenu payés par les fonctionnaires des Nations Unies au gouvernement d'un Etat Membre, que ce soit au niveau national, à celui d'un Etat membre d'un Etat fédéral ou à celui des collectivités locales, étaient portés à leur crédit au titre du barème des contributions, et des montants équivalents étaient débités sur le compte de l'Etat Membre intéressé au Fonds de péréquation des impôts.

b) Exemption des obligations relatives au service national

63. Dans la réserve qui accompagnait son adhésion à la Convention générale, le Laos a déclaré que "les ressortissants lao, fonctionnaires des Nations Unies, ne seraient pas exemptés des obligations du service national" 80/.

79/ Ibid., p. 3, A/3331.

80/ Voir l'Annexe de la présente étude.

c) Exemption des droits de douane

64. L'Accord avec la Thaïlande relatif au siège de la CEAE0 81/ stipulait que les fonctionnaires de la Commission devaient jouir en territoire thaïlandais,

"Du droit d'importer en franchise, et sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à partir du moment où ils auront rejoint leur poste en Thaïlande; en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, ces fonctionnaires seraient soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques".

Le Ministère thaïlandais des affaires étrangères rangerait les postes de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint de la CEAE0 dans les catégories diplomatiques appropriées et les titulaires de ces postes bénéficieraient des exonérations douanières consenties aux membres de ces catégories diplomatiques en Thaïlande.

iii. Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont consentis à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation

65. Le Gouvernement égyptien a étendu au Commandant de la FUNU l'application des dispositions des sections 19 et 27 de la Convention générale, lui octroyant ainsi les privilèges et immunités des envoyés diplomatiques, conformément au Droit international 82/. Les privilèges et immunités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention générale étaient aussi octroyés au Commandant de la FUNU aux termes de l'Accord avec le Liban, concernant le centre de permissionnaires 83/.

66. Aux termes de l'Accord conclu entre le Secrétaire général et le Ministre libanais des affaires étrangères 84/, les membres du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL), qui se composait de trois fonctionnaires de rang élevé d'observateurs militaires des Nations Unies et de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation, bénéficiaient, outre le statut que leur reconnaissait la Convention générale, des privilèges et immunités, exemptions et facilités dont jouissaient les envoyés diplomatiques conformément au Droit international. Ces privilèges et immunités diplomatiques étaient octroyés au GONUL en raison de l'importance particulière et de la difficulté de la tâche que le Groupe devait accomplir.

67. Par un amendement 85/ à l'Accord en question, on a étendu aux experts envoyés au Liban pour s'acquitter de missions intéressant l'activité du Groupe d'observation, les privilèges et immunités des envoyés diplomatiques.

81/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 260, I, No 3703, p. 35, article VIII, sections 17 i) et 19 b).

82/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 25.

83/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 7.

84/ Ibid., vol. 303, I, No 4386, p. 271.

85/ Ibid.

68. En vertu 86/ de l'Accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement jordanien s'est engagé, en raison des fonctions et de l'importance particulières de l'organe subsidiaire des Nations Unies installé en Jordanie, à consentir au Représentant spécial du Secrétaire général et aux fonctionnaires des Nations Unies chargés de l'assister, outre le statut dont ils jouissaient ainsi que l'organe aux termes de la Convention générale, à laquelle la Jordanie avait adhéré le 3 janvier 1958, "les privilèges, immunités, exonérations et facilités dont les envoyés diplomatiques jouissent en vertu du Droit international".

iv. La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place

69. Le Règlement de la FUNU 87/ stipulait que le personnel de la Force recruté sur place n'était pas soumis au statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ne bénéficiait pas des avantages que prévoyait ce statut mais il jouissait de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle, comme le prévoyait la section 18 a) de la Convention générale. Cette disposition figurait aussi dans l'Accord avec l'Egypte relatif au statut de la Force 88/ et dans l'Accord avec le Liban relatif au centre de permissionnaires 89/.

70. En vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Jordanie 90/, le Gouvernement de ce pays devait aider le représentant spécial du Secrétaire général à recruter sur place du personnel dont les membres devaient jouir, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'immunité prévue à l'alinéa a) de l'Article 18 de la Convention générale, ainsi que de la liberté de déplacement à l'intérieur de la Jordanie dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

v. Levée des privilèges et immunités, et autres obligations y afférentes

71. L'Accord avec la Thaïlande relatif au siège de la CEAE0 91/ prévoyait que le Secrétaire exécutif de la CEAE0 prendrait toutes les précautions voulues pour éviter que les privilèges ou immunités consentis en vertu de l'Accord ne donnent lieu à des abus et que, à ces fins, il édicterait, à l'intention des fonctionnaires de la CEAE0, des personnes qui accomplissent des missions pour la CEAE0 ou qui sont membres de missions, tous règlements qu'il jugerait nécessaires et opportuns.

86/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 315, I, No 4564, p. 125.

87/ ST/SGB/UNEF/1, par. 19 c).

88/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66 de l'ordre du jour, p. 53, A/3526, par. 24.

89/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 7.

90/ Ibid., vol. 315, I, No 4564, p. 125.

91/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 260, I, No 3703, p. 35, article VIII, section 20 b).

c. LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

72. Le Gouvernement thaïlandais a reconnu et accepté le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la CEAE0 comme un titre valable de voyage "équivalant à un passeport" 92/.

3. *Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies*

73. Les personnes qui, sans être fonctionnaires de la CEAE0, accomplissent en Thaïlande des missions concernant la CEAE0 pour le compte de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités énumérés à la section 17 de l'article VIII de l'Accord relatif au siège 93/.

74. Les officiers du Commandement des Nations Unies (officiers affectés au quartier général du Commandant), contrairement aux membres du Secrétariat, bénéficiaient, en vertu de l'Accord avec l'Egypte relatif au statut de la Force 94/ et de l'Accord avec le Liban relatif au centre de permissionnaires 95/, des privilèges et immunités accordés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention générale.

** 4. *Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et des conseils des parties ainsi que des témoins et des experts*

5. *Privilèges et immunités des membres de la Force d'urgence des Nations Unies*

75. Les privilèges et immunités accordés aux membres de la FUNU en vertu des accords pertinents sont résumés ci-après.

a. DISPOSITIONS RELATIVES A LA JURIDICTION CIVILE

i. En vertu de l'Accord avec l'Egypte relatif à la Force

76. Les membres de la FUNU ne devaient pas être soumis à la juridiction civile des tribunaux égyptiens et ne pouvaient faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire mettant

92/ Ibid., article X, section 22.

93/ Ibid., article IX, section 21.

94/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 25.

95/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 7.

en jeu les fonctions officielles d'un membre de la Force et dans laquelle étaient impliqués un membre de la Force et un ressortissant égyptien serait réglée 96/ suivant la procédure prévue au paragraphe 38 b) 97/.

77. Dans les cas où des tribunaux égyptiens exerçaient leur juridiction civile à l'égard de membres de la FUNU, les autorités et les tribunaux égyptiens accorderaient aux membres de la FUNU des possibilités suffisantes de défendre leurs droits. Si le Commandant certifiait qu'un membre de la FUNU n'était pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans une affaire civile à laquelle il était partie, le tribunal égyptien ou l'autorité égyptienne, sur la demande de l'intéressé, suspendraient la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la FUNU ne pourraient être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Commandant certifiait qu'ils étaient nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles; il en était de même des autres biens qui ne pouvaient être saisis d'après le droit égyptien. La liberté individuelle d'un membre de la FUNU ne pourrait faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un tribunal égyptien ou d'une autorité égyptienne à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison 98/.

96/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526; le paragraphe 38 b) stipulait ce qui suit :

"b) Une Commission de réclamations, créée à cet effet, statuera sur toute réclamation formulée :

- i) Par un ressortissant égyptien à propos de tous dommages dont on prétendra qu'ils ont été causés par un acte ou une omission imputable à un membre de la Force et ayant trait à ses fonctions officielles;
- ii) Par le Gouvernement égyptien contre un membre de la Force;
- iii) Par la Force contre le Gouvernement égyptien ou inversement, lorsque ladite réclamation n'est pas visée aux paragraphes 39 et 40 des présents arrangements.

Le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien nommeront chacun un des membres de la Commission; le Président sera désigné, d'un commun accord, par le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien. Si le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien ne peuvent s'entendre sur la nomination du Président, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, soit par l'un, soit par l'autre, de procéder à cette nomination. Toute sentence rendue par la Commission des réclamations contre la Force ou l'un de ses membres ou contre le Gouvernement égyptien sera notifiée aux fins d'exécution au Commandant de la Force ou aux autorités égyptiennes, selon le cas".

97/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 12 a).

98/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 12 b).

78. Dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus, le demandeur pouvait choisir la procédure exposée au paragraphe 38 b) des arrangements pour le jugement de son affaire. Lorsqu'un jugement ou une sentence rendus en faveur du demandeur par un tribunal égyptien ou par la Commission des réclamations prévue au paragraphe 38 b) des arrangements n'auraient pas été exécutés, les autorités égyptiennes pourraient, sans préjudice des droits du demandeur, recourir aux bons offices du Secrétaire général pour obtenir l'exécution 99/.

ii. En vertu de l'Accord avec le Liban

79. Les membres de la Force se trouvant au Liban en service commandé ne seraient pas soumis à la juridiction civile des tribunaux libanais, et ne pourraient faire l'objet de poursuites, pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire civile dans laquelle seraient impliqués un membre de la FUNU agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles et un tiers serait réglée suivant la procédure prévue à l'article VIII de la Convention générale 100/.

80. Les tribunaux civils libanais pourraient exercer leur juridiction à l'égard d'un membre de la FUNU se trouvant au Liban en permission officielle, ou autrement qu'en service commandé. Le Commandant accorderait aux autorités civiles son entière collaboration à l'occasion de toute action civile intentée contre un membre de la Force et, notamment, il faciliterait la signification des actes de procédure à l'intéressé et l'exécution de tout jugement ou de toute décision ou ordonnance prononcé contre lui par un tribunal civil libanais compétent 101/.

b. DISPOSITIONS RELATIVES A LA JURIDICTION PENALE

i. En vertu de l'Accord avec l'Egypte relatif à la Force

81. Les membres de la FUNU étaient soumis à la juridiction exclusive 102/ de l'Etat dont ils étaient ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils pouvaient commettre en Egypte 103/.

99/ Ibid., par. 12 c).

100/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 14.

101/ Ibid., par. 15.

102/ Pour certaines questions soulevées par un représentant à propos du sens de l'expression "juridiction exclusive" voir A G (XI), plén., vol. II, 659ème séance, par. 14-18.

103/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 11.

ii. En vertu de l'Accord avec le Liban

82. Tout membre de la Force serait soumis à la juridiction pénale exclusive des autorités compétentes de l'Etat dont il était ressortissant. Le Commandant informerait les autorités libanaises des mesures arrêtées en ce qui concernait tout crime ou délit commis au Liban par un membre de la Force 104/.

iii. En vertu des accords avec les Etats participants

83. Par un échange de lettres, des accords ont été conclus entre le Secrétaire général et chaque Etat participant 105/ concernant l'application de l'Accord avec l'Egypte relatif au statut de la Force et du Règlement relatif à celle-ci, établi par le Secrétaire général. Dans ces accords, on avait souligné que l'immunité de juridiction à l'égard de l'Egypte était fondée sur l'idée que les autorités des Etats participants exerceraient leur pouvoir de juridiction dans le cas de tout crime ou délit commis en Egypte par un membre de la FUNU détaché de leurs forces armées.

c. POLICE MILITAIRE : ARRESTATION, REMISE DES INCULPES
ET ASSISTANCE MUTUELLEi. En vertu de l'Accord avec l'Egypte relatif à la Force

84. Le Commandant prendrait toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la FUNU. A cette fin, des effectifs de police militaire désignés par le Commandant assuraient la police dans les locaux de la FUNU, ainsi que dans les zones où elle était déployée pour l'accomplissement de ses fonctions. Hors de ces lieux, l'emploi desdits effectifs de police était subordonné à un accord avec les autorités égyptiennes, se faisait en liaison avec celles-ci et n'intervenait que pour autant que cela était nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la FUNU. Aux fins du présent paragraphe, la police militaire de la FUNU avait le droit de mettre en état d'arrestation les membres de la FUNU.

85. Les autorités égyptiennes pouvaient mettre en état d'arrestation un membre de la FUNU, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard, en même temps que toutes armes ou tous objets saisis, aux autorités compétentes de la FUNU les plus proches : a) à la demande du Commandant; ou b) dans les cas où la police militaire de la FUNU n'était pas en mesure d'agir avec toute la célérité nécessaire lorsqu'un membre de la Force était appréhendé au moment où il commettait ou tentait de commettre une

104/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 13.

105/ Nations Unies, Recueil des traités : Finlande, vol. 271, I, No 3913, p. 135; Suède, vol. 271, I, No 3914, p. 187; Norvège, vol. 271, I, No 3917, p. 223; Canada, vol. 274, I, No 3957, p. 47; Danemark, vol. 274, I, No 3959, p. 81; Brésil, vol. 274, I, No 3966, p. 199; Inde, vol. 274, I, No 3968, p. 233; Yougoslavie, vol. 277, I, No 4006, p. 191.

106/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 14 et 16-18.

infraction entraînant ou pouvant entraîner des dommages graves aux personnes, aux biens, ou à d'autres intérêts juridiquement protégés. Dans ce cas, les autorités égyptiennes pouvaient procéder à une interrogation préliminaire mais ne devaient pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci pouvait, sur demande, être mis à la disposition des autorités égyptiennes pour subir de nouveaux interrogatoires.

86. Le Commandant et les autorités égyptiennes se prêtaient mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou des autres, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y avait lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis pouvait toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procédait à cette remise. Chacune des deux autorités notifiail à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue pouvait intéresser cette autre autorité, ou qui avait donné lieu à remise d'inculpés.

87. Le Gouvernement égyptien se chargerait des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la FUNU ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard des forces égyptiennes ou de leurs membres, les auraient rendues passibles de poursuites. Les autorités de la FUNU prendraient toutes mesures en leur pouvoir en ce qui concernait les crimes ou délits commis contre des ressortissants égyptiens par des membres de la FUNU.

ii. En vertu de l'Accord avec le Liban

88. Des dispositions ont été prises 107/ pour qu'un petit détachement de police militaire de la FUNU soit stationné au Liban pour y maintenir la discipline parmi les membres de la Force et aider les autorités libanaises compétentes à assurer le maintien de l'ordre là où des membres de la Force seraient en cause. Les autorités libanaises pourraient mettre en état d'arrestation un membre de la FUNU, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard, en même temps que tous objets saisis, aux autorités de la FUNU. Les autorités libanaises pourraient procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne pourraient retarder la remise d'un inculpé.

89. Les autorités de la FUNU et les autorités libanaises se prêteraient mutuellement assistance pour la recherche et la production de preuves et pour la production des témoins, en cas d'infraction concernant les unes ou les autres, ou les deux.

90. Les autorités libanaises aideraient la FUNU à appréhender les membres de la Force dont une autorité de la Force aurait signalé qu'ils étaient absents sans permission; tout absent appréhendé par les autorités libanaises serait remis aux autorités de la Force dans les plus brefs délais.

107/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 16-18.

d. IMPOTS, REGLEMENTATIONS DOUANIERES ET FISCALES

91. Tous les revenus que les gouvernements nationaux ou l'Organisation des Nations Unies versaient aux membres de la Force étaient exonérés de l'impôt. Les membres de la Force étaient également exonérés de tout autre impôt direct à l'exception des taxes municipales qui frappent les services et de tous droits et frais d'enregistrement. Les membres de la Force auraient le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils viendraient prendre leurs fonctions en Egypte. Les lois et règlements égyptiens relatifs aux douanes et aux changes étaient applicables aux biens personnels qui n'étaient pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence en Egypte au service de la Force. Les administrations égyptiennes de l'immigration, des douanes et des finances accorderaient des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la FUNU, à condition que ces administrations soient dûment averties suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes, les membres de la Force pourraient, à leur départ d'Egypte, emporter les sommes dont l'officier payeur compétent aurait certifié qu'elles avaient été versées par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueraient un reliquat raisonnable de ces fonds 108/.

92. Tout membre de la Force arrivant au Liban, en service commandé ou en permission, pourrait faire entrer en franchise, comme bagages accompagnés, une quantité raisonnable d'effets personnels 109/.

e. ENTREE ET SORTIE : IDENTIFICATION

93. Les membres de la Force étaient dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire égyptien. Ils n'étaient pas davantage assujettis aux dispositions régissant la résidence des étrangers en Egypte, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'étaient pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile sur le territoire égyptien. A l'entrée et à la sortie, seuls les titres ci-dessous seraient exigés des membres de la Force : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant, ou une autorité compétente de l'Etat participant; b) carte d'identité personnelle délivrée par le Commandant agissant sous l'autorité du Secrétaire général. Sur réquisition d'une autorité égyptienne compétente, les membres de la Force étaient tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre 110/.

108/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 26 et 27.

109/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 5.

110/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 7 et 8.

94. De même, pour tout membre de la Force entrant au Liban par mer ou par air, soit en service commandé soit en permission, il y aurait lieu de présenter, mais non de remettre, sur réquisition des autorités libanaises compétentes, sa carte d'identité de la FUNU et un ordre de mission. Chaque fois qu'un groupe de membres de la Force, régulièrement formé, serait sur le point d'arriver ou de partir, l'officier commandant le Centre de permissionnaires en informerait les services d'immigration et des douanes ou autres services libanais compétents suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent accomplir les formalités nécessaires dans le minimum de temps 111/.

f. DROIT DE PORT D'ARMES

95. Les membres de la FUNU en service commandé en Egypte pouvaient détenir et porter leurs armes, conformément au règlement qui leur était applicable 112/.

6. *Privilèges et immunités du personnel de direction*

et d'exécution

96. Tous les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements pour l'envoi de personnel de direction, d'exécution et d'administration (OPEX) en tant que forme d'assistance technique, contenaient une clause 113/ aux termes de laquelle le gouvernement intéressé reconnaissait que les membres de ce personnel :

"a) jouiraient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

"b) seraient exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;

"c) seraient exempts de toute obligation relative au service national;

"d) ne seraient pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

"e) jouiraient, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement;

111/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, I, No 3827, p. 125, par. 2 et 3.

112/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 22.

113/ Voir, par exemple, l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Birmanie, 15 décembre 1958 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 319, I, No 4629), p. 3, paragraphe 5 de l'article IV.

"f) jouiraient, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

"g) jouiraient du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

** D. Paragraphe 3 de l'Article 105

ANNEXE

Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités
des Nations Unies entre le 1er septembre 1956 et le 31 août 1959 114/

| <u>Etat</u> | <u>Date du dépôt de l'instrument</u> |
|---|--|
| Albanie | 2 juillet 1957 |
| Avec la réserve suivante : | |
| <p>"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 de la Convention qui prévoient que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l'avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision".</p> | |
| Argentine | 12 octobre 1956 |
| Autriche | 10 mai 1957 |
| Fédération de Malaisie | 31 août 1957 |
| Finlande | 31 juillet 1958 |
| Ghana | 5 août 1958 |

114/ Nations Unies, Etat des conventions multilatérales (ST/LEG.3/Rev.1, p. III-3 à III-8).

| <u>Etat</u> | <u>Date du dépôt de l'instrument</u> |
|-------------|--|
| Italie | 3 février 1958 |
| Jordanie | 3 janvier 1958 |
| Laos | 24 novembre 1956 |

Avec les réserves suivantes :

"1. Les ressortissants lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants lao, fonctionnaires des Nations Unies, ne seront pas exemptés des obligations du service national."

| | |
|---------|------------------|
| Libye | 28 novembre 1958 |
| Maroc | 18 mars 1957 |
| Tunisie | 7 mai 1957 |